



COMMUNIQUE DU MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR

*

AVIS AUX IMPORTATEURS N° 05/10

Le Ministre du Commerce Extérieur porte à la connaissance des importateurs que les demandes de quotes-parts, au titre de l'année 2011, pour l'importation des marchandises bénéficiant des préférences douanières dans le cadre des contingents tarifaires, prévus par les Accords d'Association et de Libre Echange Maroc- Communautés Européennes, Maroc- Etats de l'Association Européenne de Libre Echange (AELE) et Maroc- Turquie, doivent être déposées ou adressées au Ministère du Commerce Extérieur (**Direction de la Politique des Echanges Commerciaux - Division de la Réglementation et de la Facilitation Commerciale**) selon les délais indiqués aux tableaux figurant à l'annexe 1.

Les importateurs désirant bénéficier de quotes-parts, au titre de ces contingents tarifaires, doivent déposer ou adresser par envoi recommandé avec accusé de réception au Ministère du Commerce Extérieur (**Direction de la Politique des Echanges Commerciaux - Division de la Réglementation et de la Facilitation Commerciale sise 1, Avenue Tadla Mabella - Rabat**) leurs dossiers de demandes constitués obligatoirement des pièces suivantes :

- Une demande établie sur le formulaire "Demande de Franchise Douanière" en 4 exemplaires et accompagnées de 4 exemplaires de la facture pro forma. Ce formulaire est disponible auprès de la Direction de la Politique des Echanges Commerciaux et peut être téléchargé sur le site web du Ministère du Commerce Extérieur au lien http://www.mce.gov.ma/Avis/FRANCH_1.pdf
- Une copie du Certificat d'Immatriculation au Registre de Commerce;
- Une copie de l'Attestation d'Inscription à la Taxe Professionnelle (Patente);
- Une copie de l'attestation fiscale ou les dernières déclarations de l'impôt sur les sociétés (IS) et de la TVA ;
- Un tableau récapitulatif des opérations d'importation (Régime "mise à la consommation") des marchandises objet de la demande, au cours des trois dernières années (2008-2009-2010) selon le modèle en annexe 2, accompagné des documents justifiant ces importations (Déclarations Uniques des Marchandises (DUM) dûment imputées et Engagements d'Importation dûment imputés par les Services douaniers) ;
- Copie des franchises douanières accordées, au titre de l'année 2010, imputées par les Services douaniers.

Les industriels importateurs des produits figurant dans le tableau ci-après doivent fournir en plus des documents cités ci-dessus, un état de leurs besoins en consommation de ces produits, durant les années 2008, 2009 et 2010, conformément au modèle en annexe 3, accompagné des documents justificatifs y afférents.

EX 0402.10.11.10 EX 0402.10.11.90 EX 0402.10.18.00 EX 0402.10.20.10 EX 0402.10.20.91 EX 0402.10.20.99	lait et crème de lait, en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg
EX 0402.10.12.00	lait et crème de lait, en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2,5 kg
0405.10.00.10/90	beurre
0405.20.00.00	pâtes à tartiner laitières
0405.90.00.00	autres matières grasses provenant du lait
0802.12.00.91/99	amandes douces, fraîches ou sèches, sans coques
0802.22.00.10/90	noisettes 'corylus spp.', fraîches ou sèches, sans coques, même décortiquées

Les opérateurs ayant déjà bénéficié de quotes-parts, au titre de l'année 2010, sont dispensés de fournir les données sur les importations réalisées ou les besoins en consommation, au titre des années 2008 et 2009 ainsi que les justificatifs y afférents.

Les demandes présentées ou adressées en dehors des délais susvisés ne seront pas acceptées.

La validité des Franchises Douanières est de 6 mois qui peut être prorogée à la demande motivée de l'importateur concerné jusqu'au 31 décembre 2011.

Les importateurs qui utilisent moins de 90% de leurs quotas verront leurs parts futures réduites du pourcentage de sous utilisation.

Une part du contingent tarifaire est réservée aux nouveaux importateurs.

ANNEXE 1

TABLEAU 1 : PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ADMIS AU MAROC AU BENEFICE DE TAUX REDUIT DU DROIT D'IMPORTATION (DI) DANS LE CADRE DES CONTINGENTS TARIFAIRES

PRODUITS POUR LESQUELS LA DATE DE DEPOT DES DFD EST DU 13/12/2010 AU 24/12/2010

SH	DESCRIPTION DES PRODUITS	PREFERENCE 2010		Observations
		Taux de réduction du DI (%)	Contingent t tarifaire en tonnes	
EX 0808.10.90.20/90	pommes fraîches, du 1er février au 30 avril	100,0	2 000	
0808.20.19.10	poires fraîches, du 1er février au 30 avril	100,0	300	

PRODUITS POUR LESQUELS LA DATE DE DEPOT DES DFD EST DU 03/01/2011 AU 14/01/2011

SH	DESCRIPTION DES PRODUITS	PREFERENCE 2010		Observations
		Taux de réduction du DI (%)	Contingent t tarifaire en tonnes	
0102.10.00.10	bovins reproducteurs, de race pure (a l'exclusion des vaches)	100,0	5 000	
0105.11.10.00 0105.11.90.00	coqs et poules d'un poids n'excédant pas 185 g	100,0	600	
Ex 02022010 EX 02022090	morceaux de viandes bovines, non désossés, congelées, a l'exclusion des quartiers dits "compenses	82,3	4 000	
0207.12.00.00	coqs et poules des espèces domestiques, non découpés en morceaux, congelés	27,3	200	
0207.27.10.00	morceaux de dindons/dindes, désossés, congelés, broyés	46,7	1000	
EX 0207.27.90.29	ails entières, même sans la pointe, de dindons ou dindes congelés poitrines et morceaux de poitrines, de dindons ou dindes non désossés, congelés pilons et morceaux de pilons, de dindons ou dindes non désossés, congelés cuisses et morceaux de cuisses, de dindons ou dindes non désossés, congelés, autres que pilons et ses morceaux autres morceaux non désossés de dindons ou de dindes congelés	27,3	100	
0401 30	crème de lait d'une teneur en poids de matière grasse > 6 %	88,5	1 000	
EX 0402.10.11.10 EX 0402.10.11.90 EX 0402.10.18.00 EX 0402.10.20.10 EX 0402.10.20.91 EX 0402.10.20.99	lait et crème de lait, en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	72,5	4 800	Contingent accordé en priorité aux industriels.
EX 0402.10.12.00	lait et crème de lait, en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2,5 kg	50,0		
EX 0402.21.11.00 EX 0402.21.19.00 EX 0402.21.90.10 EX 0402.21.90.91 EX 0402.21.90.99	lait et crème de lait, en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg lait et crème de lait, en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2,5 kg lait et crème de lait, en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg lait et crème de lait, en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2,5 kg	20,2	3 200	

EX 0402.91.00.10 EX 0402.91.00.91 EX 0402.91.00.99	lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %) lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2,5 kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %) lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 2,5 kg (à l'exclusion des laits et crèmes de lait en poudre, en granules ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %)	38,6	2 600	
0402 99	lait et crème de lait, concentrés, additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	90,9	1 000	
EX 0403.90.40.00 EX 0403.90.51.00 EX 0403.90.59.00 EX 0403.90.60.00 EX 0403.90.70.00 EX 0403.90.81.00 EX 0403.90.89.00 EX 0403.90.91.00 EX 0403.90.99.00	babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, non aromatisés ni additionnés de fruits ou de cacao	79,8	300	
0404.10	lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants	100,0	1 000	
0405.10.00.10/90	beurre	69,2	9 000	Contingent accordé en priorité aux industriels
0405.20.00.00	pâtes à tartiner laitières	80,0		
0405.90.00.00	autres matières grasses provenant du lait	42,8		
0406.20.00.10 0406.20.00.21 0406.20.00.29 0406.20.00.30 0406.20.00.40 0406.20.00.90 0406.20.00.50	fromages râpés ou en poudre, de tous types	65,3	100	
0406 30	fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	65,3	100	
0406 40	fromages à pâte persillée	65,3	100	
0406.90.19.19 0406.90.19.99 0406.90.90.10 0406.90.90.91 0406.90.90.99	autres fromages sauf fromages destinés à la transformation du code nc 0406 90 01	68,0	1 000	
0406.90.12.00 0406.90.19.11 0406.90.19.91 0406.90.19.93	autres fromages destinés à la transformation	100,0	300	Contingent accordé en priorité aux industriels
EX 0407.00.10.00	œufs de volailles de basse-cour, à couver (à l'exclusion des œufs de dindes ou d'oies)	100,0	200	
0408.99.00.10	œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, frais, cuits à l'eau ou à la vapeur, moules, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires (à l'exclusion des œufs séchés et des jaunes d'œufs)	50,0	90	
0409.00.00.10/90	miel naturel	30,0	100	
0504.00	boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux (autres que ceux de poissons)	100,0	1 600	
0601	bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du n° 1212	100,0	200	
0602.20	arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffes ou non; plants de vignes greffes ou racines	100,0	500	

EX 0602.90.99.00	plants de légumes et plants de fraisiers	100,0	1 600	
EX 0602.90.91.19	boutures racinées et jeunes plants d'arbres, arbustes et arbrisseaux de plein air (a l'exclusion de fruitiers et forestiers)	100,0	100	
EX 0602.90.99.00	autres plantes d'intérieur, vivantes (a l'exclusion des boutures racinées et jeunes plants ainsi que des plantes a fleurs, en butons ou en fleur)	100	600	
0703.20.00.00	aulx, a l'état frais ou réfrigérés	100,0	1 500	
EX 0712.90.99	carottes et autres légumes et mélanges de légumes, secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	50,0	150	
0713.10.11.00 0713.10.19.00	pois (pisum sativum), secs, écosés, destinés a l'ensemencement	100,0	450	
0713.50.11.00 0713.50.19.00	fèves (vicia faba var. major) et féveroles (vicia faba var. equina et vicia faba var. minor) séchées, écosées, destinées a l'ensemencement	80,0	4 200	
0802.12.00.91/99	amandes douces, fraîches ou séchés, sans coques	100,0	100	Contingent accordé en priorité aux industriels
0802.22.00.10/90	noisettes 'corylus spp.', fraîches ou séchés, sans coques, même décortiquées	100,0	100	Contingent accordé en priorité aux industriels
1003.00.11.00 1003.00.19.00	orge de semence	100,0	2 000	
1003.00.90.10	orge de brasserie	100,0	16 000	
1004001100 1004001900 1004009000	avoine	100,0	800	
1005.10.10.00 1005.10.90.00	maïs de semence	100,0	1 000	
1006.10.10.00	riz en paille [riz paddy], destine a l'ensemencement	100,0	1 000	
1107.10.00.19/99	malt, non torréfié, sous autre forme que de farine	25,0	5 000	
1108.12.00.00	amidon de maïs	23,1	800	
1108.13.00.00	fécule de pommes de terre	23,1	500	
1206.00.10.00	graines de tournesol, destinées a l'ensemencement	100,0	250	
1209.10.00.00	graines de betteraves a sucre, a ensemercer	100,0	1 000	
1209.21.00.00	graines de luzerne, à ensemercer	100,0	100	
1209.91.00	graines de légumes, à ensemercer	100,0	1 200	
1212.10.00.19 1212.10.00.91	caroubes et graines de caroubes, non décortiquées, ni concassées, ni moulues	100,0	200	
1213.00	pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	100,0	1 150	
1214.10.00.00 1214.90.00.00	rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, mêmes agglomérés sous forme de pellets	100,0	61 000	
EX 1507.10.00.00	huile de soja, brute, même dégommée (a l'exclusion de l'huile de soja destinée a des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	100,0	30 000	
EX2309.90.10.00 EX2309.90.90.10 EX2309.90.90.20 EX2309.90.90.30 2309.90.90.40/50/60/70	autres préparations des types utilisées pour l'alimentation animale (uniquement anticoccidiens sur support, choline, 70, préparations pour alimentation de poissons, antibiotiques, lactorem placeurs, pulpe sèche de betterave mélassée, résidus d'amidonnerie, a l'exclusion des prémélangés)	100,0	15 000	
2309.90.90.81	prémélanges des types utilisés pour l'alimentation des animaux	51,9	1 000	

PRODUITS POUR LESQUELS LA DATE DE DEPOT DES DFD EST DU 17/01/2011 AU 28/01/2011

SH	DESCRIPTION DES PRODUITS	PREFERENCE 2010		Observations
		Taux de réduction du DI (%)	Contingent tarifaire en tonnes	
0802.90.00.10 0802.90.00.90	autres fruits a coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués	100,0	100	
0804.40.00.00	avocats, frais ou secs	44,2	100	
0806.20.00.10 0806.20.00.90	raisins, secs	44,2	100	
0810.50.00.00	kiwis, frais	50,0	100	
0813.20.00.00	pruneaux, séchés	100,0	100	
1205.90.90.11/91	graines de navette ou de colza, même concassées (destinées a la trituration)	100,0	2 000	
EX 1206.00.81.00	graines de tournesol, même concassées (a l'exclusion des graines destinées a l'ensemencement, des graines décortiquées et des graines en coques striées gris et blanc), destinées a la trituration	100,0	4 000	
1207.50.90.00	graines de moutarde, même concassées (a l'exclusion des graines destinées a l'ensemencement)	100,0	150	
EX 1507.90.00.00	huile de soja et ses fractions, même raffinées, conditionnée	100,0	100	
EX 1508.90.00.00	huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, conditionnée	100,0	100	
EX 1509.10.00.10 EX 1509.10.00.90	huile d'olive vierge, autre que huile d'olive vierge lampante	32,7	500	
EX 1512.11.00.00	huile de tournesol, brute (a l'exclusion de l'huile destinée a des usages techniques ou industriels, autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine)	100,0	4 000	
1514.11.00.00	huiles de navette ou de colza brutes	100,0	20 000	
EX 1514.19.00.00	huiles de navette ou de colza a faible teneur en acide érucique "huiles fixes dont la teneur en acide érucique est < 2 %" et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées (a l'exclusion des huiles brutes et des huiles destinées a des usages techniques et industriels, autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine), conditionnées	100,0	600	
1515.11.00.00	huile de lin brute	100,0	125	
EX 1515.90.91.00	autres huiles végétales brutes	100,0	100	
EX 1515.90.99.00	autres huiles végétales et leurs fractions	100,0	150	
EX2002.90.10.00 EX2002.90.90.11 EX2002.90.90.19 EX2002.90.90.91 EX2002.90.90.99	tomates, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou a l'acide acétique (a l'exclusion des tomates entières ou en morceaux) en emballages nets supérieurs a 1 kg	100,0	100	
2003.10.10.00 2003.10.90.10/90 2003.90.10.00 2003.90.90.10/90	champignons, préparés ou conserves autrement qu'au vinaigre ou a l'acide acétique	100,0	200	
2004.10.20.00	potatoes de terre, simplement cuites, congelées	60,0	1 000	
2005.40 2005.51	pois 'pisum sativum' et haricots 'vigna spp.', phaseolus spp.', en grains, préparés ou conserves autrement qu'au vinaigre ou a l'acide acétique, non congelés	50,0	100	
2005.70.00.11/12/13/19 2005.70.00.91/92/93/99	olives, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou a l'acide acétique, non congelées	30,0	100	
EX 2007.10.00 EX 2007.99.10 2007.99.20.00 EX 2007.99.90.91/93/98	confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, a l'exception d'agrumes, de fraises et d'abricots	50,0	300	
Ex 2008192110 Ex 2008192190 Ex 2008199010 Ex 2008199090	amandes et pistaches, grillées et fruits a coques et autres graines, y compris les mélanges, préparés ou conserves, en emballages immédiats d'un contenu net > 1 kg	50,0	100	
2008.70.00.30	pêches, y compris les brugnons et nectarines, préparées ou conservées, sans addition d'alcool, mais avec addition de sucre	50,0	150	
EX 2009.79.00.10	jus de pomme, non fermentes, sans addition d'alcool, concentres	100,0	300	
EX2009.80.00.11 EX2009.80.00.19 EX2009.80.00.92 EX2009.80.00.96 EX2009.80.00.98	jus de fruits ou de légumes, non fermentes, concentres	100,0	730	
EX2009.90.00.99	mélanges de jus de fruits, y compris les moûts de raisin, et de jus de légumes (autres que pommes, poires, agrumes, ananas et fruits tropicaux, sans sucre)	100,0	100	
2204.10.00.00	vins mousseux	53,8	3 000 hl	

2204.21	autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	53,8	6 000 hl	
2204.29	autres vins de raisins frais, en récipients d'une contenance excédant 2 l	53,8	12 000 hl	
2302.30.00.10/90	sons, remoulages et autres résidus, mêmes agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements de froment	100,0	5 000	
2302.40.00.10/90	sons, remoulages et autres résidus, mêmes agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements d'autres céréales	100,0	20 000	
2303.20.00.10	pulpes de betteraves	100,0	72 000	
2303.20.00.90	bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie (à l'exclusion des pulpes de betteraves)	100,0	5 000	
2309.10.00.00	aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail	38,5	1 000	
EX 2401.10.00.00 EX 2401.20.00.00	tabacs 'sun cured' du type oriental, non écotés tabacs «dark air cured», non écotés tabacs, partiellement ou totalement écotés, mais non autrement travaillés	100,0	500	

PRODUITS POUR LESQUELS LA DATE DE DEPOT DES DFD EST DU 05/09/2011 AU 20/09/2011

SH	DESCRIPTION DES PRODUITS	PREFERENCE 2010		Observations
		Taux de réduction du DI (%)	Contingent tarifaire en tonnes	
0701.10.00.00	pommes de terre de semence, à l'état frais ou réfrigérés	37,5	50 000	

PRODUITS POUR LESQUELS LA DATE DE DEPOT DES DFD EST DU 07/02/2011 AU 18/02/2011

TABLEAU 2 : PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNES POUR LESQUELS SEUL L'ELEMENT INDUSTRIEL EST SOUMIS A DEMANTELEMENT TARIFAIRE DE 10% PAR AN A PARTIR DE MARS 2003 AVEC CONTINGENTS TARIFAIRES

SH	DESCRIPTION DES PRODUITS	CCONTINGENT TARIFAIRE EN TONNE
1704	sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	127
1806	chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	447
1902	pâtes alimentaires, mêmes cuites ou farcies (de viandes ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous, même préparé	3050
1905	produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuille et produits similaires	766
21050000	glaces de consommation, même contenant du cacao	190
2203	bières de malt	1339

TABLEAU 3 : PRODUITS AGRICOLES TRANSFORMES ORIGINAIRES DES ETATS DE L'AELE POUR LESQUELS SEUL L'ELEMENT INDUSTRIEL EST SOUMIS A DEMANTELEMENT TARIFAIRE DE 10% PAR AN A PARTIR DE MARS 2003 AVEC CONTINGENTS TARIFAIRES

SH	DESCRIPTION DES PRODUITS	CCONTINGENT TARIFAIRE EN TONNE
1704	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	13
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	45
1902	Pâtes alimentaires, mêmes cuites ou farcies (de viandes ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni, couscous, même préparé	305
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuille et produits similaires	77
21050000	Glaces de consommation, même contenant du cacao	19
2203	Bières de malt	134

TABLEAU 4 : PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DE LA SUISSE ET DU LIECHTENSTEIN ADMIS AU MAROC AU BENEFICE DE TAUX REDUIT DU DROIT D'IMPORTATION DANS LE CADRE DES CONTINGENTS

SH	DESIGNATION DES MARCHANDISES	PREFERENCE	
		DROIT D'IMPORTATION EN %	CONTINGENT TARIFAIRE EN TONNE
0406 0406.20.00	Fromage et caillebotte - Fromage râpés ou en poudre de tous types	40	100
EX 2008.50.00	Abricots en poudre	25	25
2309.90.90.89	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	35	200

TABLEAU 5 : PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DE LA TURQUIE IMPORTES AU MAROC AU BENEFICE DE PREFERENCES TARIFAIRES AVEC LIMITATIONS QUANTITATIVES

SH	DESCRIPTION DES PRODUITS	Contingent tarifaire en tonnes	DROIT D'IMPORTATION PREFERENTIEL (%)
060110	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif pommes de terre de semence, a l'état frais ou réfrigérés	20	10
EX 071320	Pois chiches de semences	100	10
EX 071320	Pois chiches sauf de semences	100	40
EX 071340	Lentilles de semences	50	10
EX 071340	Lentilles sauf de semences	100	40
07139010	Autres légumes à cosses sèches de semences	10	10
EX 080420	Figues sèches	20	35
090930	Graines de cumin	150	35
120740	Graines de sésame	150	40

ANNEXE 2

Modèle de présentation des données des importations

Désignation du produit :

Nomenclature douanière :

Année : 2008

N° DUM	DATE DE LA DUM	N° DE L'ENGAGEMENT D'IMPORTATION	DATE DE L'ENGAGEMENT D'IMPORTATION	PAYS D'ORIGINE	POIDS
Total					

Année : 2009

N° DUM	DATE DE LA DUM	N° DE L'ENGAGEMENT D'IMPORTATION	DATE DE L'ENGAGEMENT D'IMPORTATION	PAYS D'ORIGINE	POIDS
Total					

Année : 2010

N° DUM	DATE DE LA DUM	N° DE L'ENGAGEMENT D'IMPORTATION	DATE DE L'ENGAGEMENT D'IMPORTATION	PAYS D'ORIGINE	POIDS
Total					

Je soussigné,, en ma qualité de de la société, déclare sur l'honneur que les données ci-dessus sont exactes.

Date, cachet et signature

ANNEXE 3

Modèle de présentation des données relatives aux besoins en intrants

Désignation du produit :

Nomenclature douanière :

		2008	2009	2010
(1)	Importations			
(2)	Achats locaux			
(3)	Production			
(4)	Ventes			
(5)	Variation de Stocks			
(1) + (2) + (3) - (4) + (5)	Consommation			

Je soussigné,, en ma qualité de de la société, déclare sur l'honneur que les données ci-dessus sont exactes.

Date, cachet et signature